



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

**N° 101-2014**

---

Conseil départemental de l'Ordre  
des masseurs-kinésithérapeutes du Var

c/

M. Michel H.

---

Audience du 7 novembre 2014

Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2014

---

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme J. CASALI et MM. F. MOULIN,  
R. QUEINEC et P. SAUVAGEON, masseurs-  
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu enregistrée le 15 mai 2014 sous le n° 101-2014 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la requête en date du 30 avril 2014 par laquelle le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a déposé une plainte à l'encontre de M. Michel H., masseur-kinésithérapeute, exerçant ... ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var porte plainte pour non-respect du code de déontologie dans ses articles R. 4321-53, R. 4321-80, R. 4321-84 ;

Il soutient que le Conseil a été particulièrement choqué par un article paru dans la presse en date du 26 juin 2013 faisant état de la condamnation en Chambre correctionnelle d'un masseur-kinésithérapeute, monsieur Michel H., pour violence sur personne vulnérable ; qu'ayant obtenu le jugement en Chambre correctionnelle condamnant M. H. à une peine de 6 mois de prison avec sursis et 2 ans de mise à l'épreuve avec obligation de soigner son alcoolisme, le Conseil départemental a décidé à l'unanimité, sans vouloir aggraver la sanction du jugement, de déférer M. H. en Chambre disciplinaire de première instance ; qu'enfin, le Conseil a émis le souhait que ce masseur-kinésithérapeute n'écope que d'une peine au maximum avec sursis s'il satisfait à ses obligations de soins, estimant que si ce dernier se soigne, une interdiction d'exercice risquerait de le faire replonger dans ses travers ;

Vu la décision en date du 28 avril 2014 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var décide de saisir la Chambre disciplinaire de première instance ;

Vu enregistré le 3 juillet 2014, le mémoire en défense présenté pour M. Michel H. par Me Franck BOURREL, qui conclut à l'application du sursis pour la totalité de la sanction disciplinaire qui sera prise à l'encontre de M. Michel H. ;

Il soutient que les faits pour lesquels M. H. a été condamné, dont il reconnaît sans réserve la gravité, résultaient d'un état alcoolique consécutif à une suite de difficultés personnelles et une série de deuils frappant nombre de ses proches ; qu'il est établi que M. H. satisfait pleinement à toutes les obligations de sa mise à l'épreuve ; que par certificat du 10 juin 2014, le docteur B. indiquait que M. H. « *ne présente ce jour aucun trouble du comportement contre-indiquant son activité professionnelle* » ; que depuis les événements pour lesquels il a été condamné et bien avant l'audience correctionnelle du 24 juin 2013, M. H. s'est appliqué à observer une totale abstinence dont témoigne la notable diminution de son taux de gamma-glutamyl transférase, de 187 le 21 août 2013 à 94 le 4 avril 2014 ; que le retentissement médiatique de cette affaire et les répercussions qu'elle n'a pas manqué d'emporter notamment auprès de sa clientèle et du corps médical avec lequel M. H. avait l'habitude de travailler se sont traduits par une brutale diminution de son activité et, partant, de son chiffre d'affaires ; que M. H. n'a pas encore acquis ses droits à une retraite à taux plein ; qu'il subit d'ores et déjà les lourdes conséquences financières de ses fautes et de sa condamnation ; qu'enfin, une sanction d'interdiction d'exercer, non assortie d'un sursis, reviendrait à retirer à M. H. ses ultimes moyens d'existence et à le priver d'une activité professionnelle qui, seule, est de nature à lui permettre de se racheter et de se reconstruire ;

Vu l'ordonnance en date du 16 septembre 2014 du Président de la Chambre disciplinaire fixant la clôture de l'instruction au 17 octobre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative, non présents, ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2014 :

- M. P. SAUVAGEON en son rapport ;
- Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, régulièrement convoqué, n'étant pas représenté ;
- Me F. BOURREL, assistant M. M. H., et ce dernier en leurs observations ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible.* » ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var fait valoir qu'il a été « *particulièrement heurté par un article paru dans la presse le 26 juin 2013* », ayant pour titre « *kiné violent avec une centenaire à la Seyne : six mois de prison* » ; que faisant suite à la demande du Conseil départemental du Var, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Toulon a transmis au Conseil départemental, par courrier en date du 24 septembre 2013, copie d'un jugement du tribunal correctionnel de TOULON du 24 juin 2013 ayant condamné M. Michel H., le courrier précisant que ce jugement est définitif ; qu'il résulte dudit jugement pénal, que le tribunal correctionnel de TOULON a déclaré M. H. coupable pour les faits de violence sur une personne vulnérable suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours commis le 30 novembre 2012 à LA SEYNE SUR MER et l'a condamné à un emprisonnement délictuel de six mois et enfin a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, avec mise à l'épreuve de deux ans dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Considérant qu'il est constant que les constatations de faits servant de support à la décision correctionnelle sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal ; qu'en vertu du principe d'indépendance des poursuites disciplinaires et des poursuites pénales, il résulte de l'instruction que les faits susénoncés et retenus par le juge pénal caractérisent un manquement grave de M. H., masseur-kinésithérapeute, aux obligations déontologiques qui lui sont faites par le code de la santé publique et sont de nature à justifier l'une des sanctions prévues par l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ; que par conséquent, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var est fondé à demander la condamnation au titre de la responsabilité disciplinaire de la partie poursuivie pour méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-80 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire*

*avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » ;*

Considérant que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var demande au juge disciplinaire de sanctionner professionnellement M. H. sans aggraver la sanction prononcée par le juge pénal ; que le manquement aux dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-80 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité que M. H. encourt en lui infligeant la peine disciplinaire d'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois ; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire, eu égard au respect par l'intéressé de ses obligations judiciaires, de l'entame d'une démarche de soins par visite régulière d'un médecin psychiatre et par abstinence alcoolique prouvée par examens d'hématologie et compte tenu des difficultés financières subséquentes rencontrées sur le plan professionnel par M. H., il y a lieu d'assortir la condamnation disciplinaire ainsi prononcée du sursis pour sa totalité ;

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à M. Michel H. la peine disciplinaire d'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois assortie du sursis pour sa totalité.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel H., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOULON, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me F. BOURREL.

Ainsi fait et délibéré par le Président et les membres assesseurs de la juridiction à l'issue de l'audience publique du 7 novembre 2014.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,  
Président de la Chambre disciplinaire de première instance,

SIGNE

X. HAÏLI

La Greffière de la Chambre  
disciplinaire de première instance

Mme J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.